



Arrêt

**n° 45 280 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me E. TRIAU, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants. Le 30 janvier 2007 vous auriez appris que votre fiancé, le lieutenant [O. B], avait été arrêté une semaine plus tôt. Il aurait été arrêté au camp Alpha Yaya, accusé d'une tentative de coup d'état. Vous auriez été interrogée par les autorités à cet égard. Le jour même, votre mère vous aurait emmenée chez une de ses amies résidant à Dalaba.

Fin février 2007, vous seriez devenue membre de l'association créée et présidée par l'amie de votre maman, "Association des Femmes pour la lutte contre les Mutilations Génitales Féminines et les Violences faites aux Femmes" à Dalaba. Dans le cadre de cette association, vous auriez sensibilisé les femmes et les petites filles des villages à refuser l'excision. Vous auriez reçu des menaces de la part

des hommes de ces villages. Le 02 novembre 2007, lors d'une réunion de l'association, vous auriez été arrêtée tout comme l'adjointe de la directrice de l'association. Vous auriez été emmenées à la gendarmerie de Dalaba. Là, vous auriez appris que des plaintes avaient été déposées à votre rencontre, que l'on vous reprochait de causer des divorces et des séparations et il vous aurait été dit que votre fiancé s'était évadé de prison. Le 5 novembre 2007, vous auriez été transférée, seule, à l'Escadron Mobile n°3 de Matam, où vous auriez été interrogée sur la localisation de votre fiancé. Le 17 novembre 2007, deux militaires vous auraient fait sortir de votre cellule et prétextant votre transfert, ils vous auraient emmenée à Bonfi, où vous attendait votre père. Ce dernier vous aurait conduite chez une connaissance à lui, chez qui vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 20 novembre 2007. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 novembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée présumée. Ultérieurement, vous auriez eu des contacts avec votre pays, avec votre père en l'occurrence.

Le 29 avril 2008, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel au Conseil du Contentieux des étrangers, qui a annulé la décision susmentionnée par un arrêt du 29 juillet 2008 et demandé au Commissariat général qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur votre appartenance à l'Association des Femmes pour la lutte contre les Mutilations Génitales Féminines et les Violences faites aux Femmes" de Dalaba. Votre audition du 02 mars 2009 au Commissariat général a donc principalement porté sur cet élément. Le Commissariat général a alors pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 01 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 avril 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Dès lors le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté en date du 18 décembre 2009 la requête. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général lequel a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

A ce propos, l'examen attentif de vos déclarations a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez votre appartenance à une association de lutte contre les mutilations génitales féminines et les violences faites aux femmes comme source de crainte en cas de retour. Interrogée sur votre motivation à entrer dans cette association, vous invoquez d'abord votre départ de Conakry pour Dalaba et ensuite, après qu'il vous ait été dit que votre arrivée à Dalaba ne pouvait justifier à elle seule votre motivation, vous déclarez que comme vous étiez excisée, vous en connaissiez les conséquences (audition du 02 mars 2009 p. 8). De même, interrogée sur le but de l'association, vos propos restent lacunaires. Vous déclarez « conseiller aux femmes de ne pas laisser exciser leurs filles, de ne pas donner les filles à l'âge de 12 ans pour le mariage » (audition du 02 mars 2009 p. 6) et à la question de savoir quelles étaient les activités de l'association, vous répondez « rien de particulier, on dit aux femmes chaque fin de mois de ne pas faire exciser leurs petites filles » (audition du 02 mars 2009 p. 6). Interrogée alors plus précisément sur votre fonction dans l'association, vous déclarez que vous alliez dans les villages pour sensibiliser les petites filles, que vous leur disiez de ne pas accepter l'excision, que leur corps leur appartient (audition du 17 mars 2008 p. 4, audition du 02 mars 2009 p. 8). Vos propos restent donc vagues quant à votre fonction précise au sein de cette association.

A la question de savoir ce qui était prévu lors de la réunion du 02 novembre 2007, vous déclarez à nouveau que c'était pour dire de ne pas exciser les filles, sans pouvoir développer davantage, ce qui n'est pas crédible non plus au vu des sept heures qu'aurait duré cette réunion (audition du 02 mars 2009 pp. 13, 14). Qui plus est, vous prétendez militer contre la pratique de l'excision mais ne connaissez pas la position des autorités guinéennes par rapport à cette pratique (audition du 02 mars 2009 p. 10).

Vous déclarez ensuite que cela est « maintenant punissable » par la loi guinéenne mais vous n'avez pu dire quelles étaient les peines prévues par ladite loi ni depuis quand cela était punissable (audition du 02 mars 2009 p. 10).

De même, interrogée sur l'existence d'autres associations qui luttent pour la même cause en Guinée, vous avez invoqué la même association que la vôtre à différents endroits tels que Mamou, Boké, Labé et Pita. Vous n'en connaissiez pas d'autre (audition du 02 mars 2009 p. 9). Ultérieurement confrontée à l'acronyme CPTAFE, vous n'avez pu dire ce que cela représentait (audition du 02 mars 2009 p. 12) alors que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, cet organisme (Cellule de coordination sur les Pratiques Traditionnelles affectant la santé des Femmes et des Enfants), est très actif en Guinée pour la lutte contre les mutilations génitales. Il organise de nombreuses activités et a des représentations dans divers endroits du pays. Il y a notamment une antenne dynamique à Dalaba, qui couvre toute la préfecture de Dalaba où s'est effectué un dépôt des couteaux et de réels progrès en matière de MGF. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne connaissiez pas cet organisme.

De l'ensemble de ces réponses générales et évasives, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre militantisme pour la cause que vous dites défendre.

Mais encore, le Commissariat général relève également une contradiction dans vos propos qui renforce le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général vous déclarez que l'adjointe de l'association, avec qui vous auriez été arrêtée et incarcérée trois jours à la gendarmerie de Dalaba, se nommait Madame [D.] (audition du 17 mars 2008 p. 3) alors qu'au cours de votre seconde audition il s'agit cette fois de Madame [B.] (audition du 02 mars 2009 p. 7). De plus, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire le lien existant entre votre mère et la directrice de cette association, comment elles se sont connues alors que vous auriez vécu chez cette dame pendant plus de cinq mois (audition du 02 mars 2009 pp. 5-6).

Quoi qu'il en soit, à supposer votre appartenance à cette association établie – quod non – force est de constater que le Commissariat général ne peut considérer vos craintes comme établies. Ainsi, vous déclarez avoir reçu, dans le cadre de vos activités pour cette association des menaces provenant des villageois. A aucun moment vous n'avez porté plainte contre ces menaces vous concernant auprès des autorités locales. Vous déclarez que vous ne pouviez avertir les autorités, que celles-ci n'auraient pu vous apporter une certaine protection mais vous n'avez pu justifier cette réponse (audition du 02 mars 2009 p. 12). Les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, démontrent clairement qu'il n'y a pas de poursuites à l'encontre des personnes qui luttent contre l'excision, que du contraire, les autorités guinéennes elles-mêmes luttent contre cette pratique. Par conséquent, votre engagement au sein d'une association luttant contre les mutilations sexuelles n'établit nullement le bien fondé d'une crainte quelconque en cas de retour vers votre pays d'origine.

Dans un second temps, vous avez également motivé votre demande d'asile par des craintes relatives à votre fiancé [O. B], un lieutenant travaillant au camp Alpha Yaya que vous connaissiez depuis 2004 et à cause de qui vous auriez dû quitter Conakry le 30 janvier 2007. Force est de constater qu'au vu des imprécisions majeures relevées dans votre dossier, il n'est pas possible, de considérer ces craintes comme établies.

Ainsi, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser depuis quand il était lieutenant au camp Alpha Yaya (audition du 17 mars 2008 p.4), de citer plus de deux de ses collègues et ce faisant, vous précisez ne connaître que leur prénom (audition du 17 mars 2008 p.4). Vous êtes également restée dans l'incapacité de préciser le nom d'un seul de ses supérieurs hiérarchiques (audition du 17 mars 2008 p.4), et vous ignorez pour quelle raison il était accusé d'être le meneur dans le cadre d'une tentative de coup d'état (audition du 17 mars 2008 p.5). Vous déclarez ensuite avoir appris l'arrestation de votre fiancé le 30 janvier 2007 par le biais d'un de ses amis, mais là encore, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser comment ce dernier aurait lui-même obtenu cette information, vous ne lui auriez pas demandé (audition du 17 mars 2008 p.5). Au cours de la même audition, vous déclarez n'avoir effectué aucune démarche pour connaître l'endroit de détention de votre fiancé (audition du 17 mars 2008 p.5). Ensuite, vous précisez avoir posé la question mais ne pas vous être renseignée de la suite de ces démarches car vous étiez partie à Dalaba (audition du 17 mars 2008, p.5). Enfin, vous précisez qu'après le 30 janvier 2007, vous n'avez ni effectué, ni fait entreprendre aucune démarche pour connaître le sort de votre fiancé. Pour justifier cette absence de démarches, vous déclarez "avoir peur qu'on vous emmène en prison" (audition du 17 mars 2008, p.6).

Lors de votre seconde audition toutefois, vous déclarez avoir demandé à votre père des nouvelles de votre fiancé. Il aurait fait des démarches en ce sens mais n'aurait eu aucune information, vous ne pouvez cependant dire quelles démarches aurait fait votre père pour se renseigner à propos de votre fiancé (audition du 02 mars 2009 p. 3).

Au cours de votre dernière audition, vous redites avoir cherché à obtenir des informations sur votre fiancé auprès de votre père lequel ne vous en a pas données et expliquez ne pas avoir entrepris d'autres démarches notamment que vous n'êtes pas entrée en contact avec la famille de votre fiancé suite aux conseils de votre père (audition du 11 février 2010, p. 4, 8). Ces imprécisions et ce manque d'intérêt à en savoir plus pour connaître le sort de votre fiancé permettent de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

D'autres imprécisions sur différents points de votre récit renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

Vous déclarez vous être évadée le 17 novembre 2007 de l'escadron mobile n°3 de Matam grâce à la complicité de militaires mais vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser comment votre père serait entré en contact avec ces militaires, et comment il aurait appris l'endroit dans lequel vous étiez détenue. Pour justifier cette imprécision, vous déclarez que vous étiez trop perturbée (audition du 17 mars 2008 p. 10).

De même, vous prétendez que votre père aurait organisé votre voyage vers l'Europe mais une fois encore vous ne pouvez expliquer les démarches faites par celui-ci pour vous faire quitter le pays (audition du 02 mars 2009 p. 16).

Ces imprécisions sont capitales dans la mesure où elles portent sur des éléments à la base de votre évasion du 17 novembre 2007 et de votre départ du pays trois jours plus tard.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez que ce n'est que durant votre séjour à Dalaba, que vous auriez appris, par votre père, être recherchée. Vous êtes toutefois restée dans l'incapacité totale de préciser comment votre père avait obtenu une telle information et vous ne lui auriez pas demandé car vous aviez peur (audition du 17 mars 2008, p.6). Vous déclarez que les gens du quartier lui auraient dit que les autorités pensaient que des informations se trouvaient à votre atelier, mais là encore, vous n'avez pu dire qui précisément dans le quartier était à l'origine de ces renseignements. De nouveau, vous justifiez de votre inaction par la peur (audition du 17 mars 2008 pp.6, 7). Suite à votre évasion, vous seriez restée chez une connaissance de votre père. Durant ce séjour, vous n'avez à aucun moment tenté d'avoir des nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle car vous aviez peur (audition du 17 mars 2008 p.10). Ce manque d'intérêt est totalement incompatible avec le comportement d'une personne contrainte de fuir son pays parce qu'elle y était persécutée et qui essaierait de se tenir informée de la suite éventuelle de ses problèmes. De plus, depuis votre arrivée en Belgique, à savoir depuis le 21 novembre 2007, vous déclarez avoir eu des nouvelles uniquement par le biais de votre père et vous précisez qu'il vous aurait informée du fait que vous étiez recherchée, mais vous êtes restée totalement incapable de préciser comment votre père était en possession de cette information et vous ajoutez ne pas lui avoir posé la question (audition du 17 mars 2008 p. 11).

A la question de savoir pourquoi vous ne lui avez pas demandé, vous répondez simplement « comme ça » (audition du 17 mars 2008 p.11). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez avoir appris par votre père que vous étiez toujours recherchée, que lui-même aurait appris cette nouvelle des personnes habitant le quartier Hamdallaye mais à nouveau, vous n'avez pas été à même d'identifier ces personnes (audition du 02 mars 2009 p. 17). Vous prétendez avoir posé la question à votre père mais que celui-ci n'aurait pas voulu vous répondre arguant que vous ne lui faisiez pas confiance (audition du 02 mars 2009 p. 17).

De même, lors de votre dernière audition vous avez à nouveau mentionné faire l'objet de recherches dont votre père aurait été informé par des personnes que vous ne pouvez nommer (audition du 11 février 2010, p. 03, 04). Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que des

recherches seraient en cours actuellement à votre rencontre et l'actualité d'une crainte quelconque n'est pas établie.

Par ailleurs, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, divers documents tels que un extrait d'acte de naissance daté du 18 avril 1984, une attestation de réussite scolaire datée du 19 août 2005 et une fiche de relevé de notes y afférent (inventaire des documents présentés, documents n° 1-3). Ces documents constituent des preuves de votre identité, de votre rattachement à un Etat et de votre scolarité, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Vous présentez également une attestation du centre « La Famille Heureuse » datée du 7 mars 2008 (inventaire des documents présentés, document n° 4). Cette attestation concerne l'excision que vous auriez subie. Non seulement celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision mais elle ne peut rétablir le fondement de votre demande d'asile. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation de Fedasil datée du 14 mars 2008. Celle-ci relève les séquelles dont vous souffrez au moment de l'examen médical mais n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Par conséquent, ces documents médicaux ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

L'attestation et la carte de membre du GAMS quant à elles (inventaire des documents présentés, documents n° 7, 8) témoignent d'une certaine activité en Belgique. Selon vos déclarations, vous participeriez aux réunions mensuelles de cette association (audition du 02 mars 2009 p. 17). Le fait d'être membre d'une telle association en Belgique ne rétablit pas à lui seul la crédibilité de vos propos et ne justifie pas de craintes actuelles à votre égard dans votre pays d'origine.

Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile une attestation émanant de l'Association des femmes pour la lutte contre les Mutilations Génitales Féminines et les Violences faites aux Femmes. Vous déclarez avoir obtenu cette attestation par votre père mais tantôt vous ignorez la façon dont il se serait procuré ce document (audition du 17 mars 2008 p. 2) et tantôt vous alléguiez qu'il aurait, à votre demande, contacté la directrice de l'association (audition du 02 mars 2009 p. 15). Quoi qu'il en soit, non seulement ce document ne présente aucune coordonnée (adresse, numéro de téléphone ou de fax) mais de plus, vous ne pouvez justifier de sa provenance car vous auriez jeté l'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu ce document (audition du 17 mars 2008 p. 2). Dès lors, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, interrogée sur les événements qui se sont produits dans votre pays au cours de l'année 2009, vous en donnez une description et dites avoir des craintes en raison de la situation régnant dans votre pays (audition du 11 février 2010, p. 05). Or, divers éléments ne permettent pas au Commissariat général de considérer que ces craintes sont fondées. Tout d'abord, relevons qu'au début de l'audition du 11 février 2010, vous avez affirmé avoir les mêmes craintes que celles énoncées lors de vos précédentes auditions et que ce n'est que lorsque vous êtes interrogée sur la situation de votre pays en 2009 que vous prétendez avoir des craintes au vu de ces événements (audition du 11 février 2010, p. 04, 05). Relevons que vous affirmez que votre famille n'a pas été touchée par ces événements mais que des amis ont été persécutés. En ce qui concerne ces personnes, relevons que vous avez été peu précise et peu prolixe (audition du 11 février 2010, p. 05, 06).

Ensuite, d'autres éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant à une absence de crainte dans votre chef au vu des événements de 2009 dans votre pays d'origine. En effet, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président.

Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de

transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

De plus, l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ».

Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, tant en ce qui concerne ses activités de militante d'une association luttant contre les mutilations génitales et les violences faites aux femmes qu'en ce qui concerne ses déclarations concernant son fiancé.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient tout d'abord qu'il ne peut être déduit de l'ignorance de la requérante quant à d'autres associations luttant pour la même cause que l'Association des Femmes pour la lutte contre les Mutilations Génitales Féminines et les Violences

faites aux Femmes", qu'elle n'appartenait pas à cette association. Elle souligne également que certaines réponses imprécises à des questions très détaillées ne peuvent permettre au Commissaire adjoint de considérer l'entièreté du récit comme douteux ou lacunaire. Enfin, elle reproche au Commissaire adjoint de n'avoir pris en considération aucun des éléments de preuve déposés à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. La question qui se pose est donc celle de l'établissement des faits. A cet égard, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La partie requérante conteste l'adéquation de cette motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.6. Dans son arrêt n°14.654 du 29 juillet 2008, le Conseil a déjà jugé que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a relevé les nombreuses imprécisions de la requérante à propos de son fiancé, ainsi que de leurs situations actuelles respectives. La décision attaquée a valablement pu constater que ces imprécisions empêchent de tenir les faits allégués pour établis sur la seule foi des dépositions de la requérante. En se bornant à répéter les motifs de son ignorance, la requérante n'apporte aucune réponse susceptible de convaincre de la réalité de cette partie de son récit.

4.7. Concernant les activités militantes de la requérante, le Commissaire adjoint souligne le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant ses propres activités ou concernant des données importantes au regard de la lutte contre les mutilations génitales. Ces constatations sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; elles ne sont pas sérieusement contestées en termes de requête. Le Commissaire adjoint a valablement pu conclure que ce caractère lacunaire empêche de tenir pour plausible qu'à supposer même que la requérante ait été membre de l'association dont elle parle, elle ait eu un engagement militant tel qu'il serait susceptible de l'exposer à un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.8. L'attestation psychologique déposée par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'énerve pas le constat fait au paragraphe précédent, dès lors qu'elle ne repose que sur les déclarations de la requérante elle-même et ne contient aucune indication permettant de conclure que la sincérité de celles-ci aurait fait l'objet d'un quelconque examen.

4.9. Les motifs de la décision attaquée examinés ci-dessus suffisent à la fonder. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le manque de crédibilité du récit.

4.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son

pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye pas d'une manière concrète sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, concernant la demande la partie requérante au sujet de l'application de l'article 48/4, c), le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART